



## DEMANDE D'AIDE SOCIALE POUR UN ACCUEIL TEMPORAIRE EN ETABLISSEMENT

### NOTICE D'EXPLICATION ET D'INFORMATION SUR LES PIECES JUSTIFICATIVES A NOUS COMMUNIQUER

#### DEROULEMENT DE LA PROCEDURE D'INSTRUCTION DES DOSSIERS

Votre demande d'admission au bénéfice de l'aide sociale est déposée auprès d'une des sections d'arrondissement du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris.

Le Centre d'Action Sociale est chargé de recueillir les pièces justificatives de votre dossier de demande d'aide sociale.

Votre demande sera transmise, pour décision, aux services du département de Paris dans un délai maximum d'un mois faisant suite à la date de dépôt de votre demande.

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier, vous pourrez, si vous le souhaitez, être entendu(e) par les services du département de Paris - Bureau de la réglementation - 94-96, quai de la rapée - 75012 PARIS, préalablement à la décision prise par le Président du Conseil Général. Vous pourrez être accompagné(e), le cas échéant, d'une personne de votre choix ou de votre représentant légal dûment mandaté à cet effet.

#### REGLES RELATIVES A VOTRE DROIT D'ACCES AUX INFORMATIONS VOUS CONCERNANT CONTENUES DANS LES FICHIERS DE L'ADMINISTRATION (Loi du 6 Janvier 1978)

Les traitements relatifs à votre demande sont informatisés. Ils sont donc soumis aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, qui protège les droits et libertés individuels.

Conformément aux dispositions de cette loi, vous êtes informé(e)s que :

- les destinataires des informations collectées sont exclusivement les administrations et organismes habilités à connaître des dossiers d'aide à domicile ou en établissement.
- vous avez le droit d'accéder et de rectifier les informations vous concernant, stockées ou traitées informatiquement.
- Pour le faire, adressez-vous, par courrier simple, en justifiant de votre identité, au service suivant :

**Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé  
Sous-Direction de l'Action Sociale - Bureau de la Réglementation  
94-96, quai de la Rapée - 75570 PARIS CEDEX 12**

## Nature des Justificatifs

## Photocopies des documents Devant être fournis

### Votre identité

Carte Nationale d'identité (copie Recto Verso)  
ou passeport de la communauté européenne  
ou extrait d'acte de naissance  
ou Titre de Séjour en cours de validité (pour les personnes de nationalité étrangère, sauf pour les ressortissants de l'Union européenne)  
ou Carte de l'OFFICE FRANÇAIS DE PROTECTION DES REFUGIES ET DES APATRIDES (OFPRA)  
et  
Livret de famille -si vous êtes marié(e)-  
Merci de veiller à fournir toutes les pages relatives à vos enfants, le cas échéant

### Si vous êtes sous tutelle ou curatelle

Copie du jugement de mise sous tutelle, gérance de tutelle ou curatelle

### Votre assurance maladie

Attestation de la carte d'assuré social (Carte Vitale) en cours de validité

### Votre domiciliation à Paris :

Si vous êtes déjà hébergé(e) en foyer-logement (résidence-service), en maison de retraite ou en unité de soins de longue durée

Attestation du directeur de l'établissement mentionnant votre date d'admission dans la structure

et

*Merci de fournir les justificatifs adaptés à votre situation en fonction des deux situations présentées ci-dessous*

**1- Si vous vivez à votre domicile en tant que propriétaire ou locataire** ou si c'était le cas avant votre hébergement en établissement

**Quittances de loyer ou Charges de copropriété** couvrant les 3 derniers mois précédant votre date de demande d'aide sociale ou concernant votre domiciliation à Paris pendant les 3 mois précédant votre admission en établissement

**2- Si vous êtes hébergé(e) par un tiers** ou si c'était le cas avant votre hébergement en établissement

Attestation sur l'honneur de cette personne déclarant vous avoir hébergé à son domicile et mentionnant la date du début de votre hébergement (**rubrique à faire remplir par votre hébergeant en page 4 de l'imprimé de demande d'aide sociale**)

et

**Quittances de loyer ou Charges de copropriété** de l'hébergeant couvrant les 3 derniers mois précédant votre date de demande d'aide sociale ou concernant votre domiciliation à Paris pendant les 3 mois précédant votre admission en établissement

## Nature des Justificatifs

## Photocopies des documents Devant être fournis

### Vos revenus

Vos revenus déclarés

**Votre dernier Avis d'impôt sur le revenu  
et**

- les justificatifs de toutes vos ressources récentes (imposables ou non imposables) telles que pensions, retraites, allocations, aide(s) au logement, etc...
- vos relevés bancaires couvrant les 4 mois précédant votre demande d'aide sociale

Si vous êtes marié(e), pacsé(e)  
ou en concubinage

**Le dernier avis d'impôt sur le revenu de votre conjoint(e),  
concubin(e) ou pacsé(e)**

**et**

- les justificatifs de toutes ses ressources récentes (imposables ou non imposables) telles que pensions, retraites, salaires, indemnités journalières ou ASSEDIC, allocations, etc...

---

### Votre patrimoine

Votre patrimoine immobilier

**Taxe(s) foncière(s)** sur les propriétés bâties et sur les propriétés non bâties

Votre patrimoine mobilier

- Soldes des Livret(s) de caisse d'épargne, d'épargne-populaire, d'épargne-logement
- tous justificatifs relatifs aux contrats d'assurance-vie, relevés de portefeuille d'actions, d'obligations, etc...

---

**Renseignements médicaux**  
vous concernant

**Certificat médical de votre médecin traitant, sous pli  
confidentiel, si vous êtes âgé(e) de plus de 60 ans et de  
moins de 65 ans**

---

### Pièces diverses

- Certificat médical attestant de votre incapacité de signer, le cas échéant
- Justificatif de votre invalidité, le cas échéant  
**et obligatoirement**

## EXPLICATIONS SUR LES CONDITIONS DE RECUPERATION DE L'AIDE SOCIALE POUR UN ACCUEIL TEMPORAIRE EN ETABLISSEMENT

L'aide sociale légale est considérée comme **une avance** pouvant être récupérée sur la succession du bénéficiaire de l'aide sociale, ou auprès des personnes auxquelles le bénéficiaire a consenti un legs ou une donation.

L'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles prévoit **qu'un recours peut être exercé sur la succession du bénéficiaire de l'aide sociale**, en vue de récupérer les sommes avancées par l'aide sociale.

L'article L 132-8 prévoit également un recours :

- à l'encontre du **bénéficiaire revenu à meilleure fortune**.
- à l'encontre du **légataire**
- à l'encontre du **donataire** lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé la demande.

En garantie de ces recours, les immeubles appartenant au bénéficiaire de l'aide sociale peuvent être grevés d'une **hypothèque légale**. (article L 132-9 du Code de l'action sociale et des familles).

## CONDITIONS SPECIFIQUES DE RECUPERATION A TITRE SUCCESSORAL

Les frais d'hébergement en unité de soins de longue durée, en maison de retraite, en résidence de type foyer logement ou en famille d'accueil sont récupérables

- dès le premier Euro
- quelle que soit la qualité des héritiers en présence
- sans abattement sur le montant de la créance, ni de seuil d'actif en-deçà duquel aucun recours ne serait exercé.